



Arrêt

n° 156 671 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 6 juillet 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juin 2011, la requérante a introduit, auprès du Consulat de Belgique, à Yaoundé, une demande de visa de long séjour, en vue de suivre des études en Belgique.

1.2. Le 6 juillet 2011, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 11 juillet 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Défaut d'un des documents requis par l'article 58 de la loi du 15/12/1980; il ne peut être tenu compte de l'attestation scolaire émise par la Haute Ecole de la Province de Liège. En effet, ce n'est ni une admission, ni une inscription, mais une simple attestation de demande d'inscription ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Interrogé à l'audience, quant à l'intérêt actuel au recours, vu l'absence de tout document relatif à une inscription dans les années académiques écoulées depuis l'introduction du recours, le conseil comparaissant à l'audience déclare ne disposer d'aucune information à ce sujet.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3. Dans cette perspective, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas l'avantage que procurerait l'annulation de l'acte attaqué à la requérante – celle-ci ne démontrant pas être inscrite dans un cursus scolaire ou universitaire en Belgique, à l'heure actuelle –, et, partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.4. Il résulte de ce qui précède que, la partie requérante n'établissant pas son intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS